



**Arrêté préfectoral
portant prolongation du délai d'instruction
de demandes d'enregistrement**

**Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-7 et suivants et R.512-46-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative, notamment le Livre IV ;

Vu les demandes présentées en date du 27 décembre 2021 par la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds dont le siège social se situe 19 route de Nieul – Le Brasseur - 17250 SOULIGNONNE pour l'enregistrement d'installations d'entreposage, de démantèlement et de dépollution de VHU de type poids lourds (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Soullignonne (au lieu dit Les Mottes de Brasseur à Soullignonne) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes, complétés le 23 mars 2022 comme suite à la demande de compléments formulée par courrier préfectoral du 11 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2022 déclarant les dossiers complets et réguliers et proposant la mise en consultation ;

Vu la décision préfectorale du 23 juin 2022 prise à la suite de la demande d'examen au cas par cas déposée le 23 mars 2022 par la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur les demandes susvisées du 15 juillet au 16 août 2022 inclus ;

Considérant que l'instruction de ces demandes (avec une présentation éventuelle pour avis aux membres du CODERST), nécessitera un délai supérieur au délai de cinq mois fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, lequel s'achèvera le 23 août 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Prolongation du délai

Le délai visé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement dans lequel le Préfet doit statuer sur les demandes d'enregistrement susvisées est prorogé de 2 mois, **soit jusqu'au 23 octobre 2022.**

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Martin Seb Casse Poids Lourds.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait est affiché à la mairie de Soullignonne pendant une durée minimum d'1 mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>) notamment, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de Soullignonne, la Directrice Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **12 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre MOLAĞER